

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 610 / BGD/DU / 22 MAI 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Gestion des codes additionnels
703 ; OP3 ; 201 et 202.

Réf : - circulaire n° 1500 du 14-09-2011
- circulaire n° 1508 du 17-11-2011
- circulaire n° 1593 du 08-03-2013.

Il me revient que mes circulaires visées en référence rencontrent des difficultés d'application en ce qui concerne les codes additionnels **703, OP3, 201 et 202**.

En effet, ces différents codes sont utilisés de façon abusive en vue de porter préjudice aux intérêts du Trésor Public.

C'est pourquoi, pour y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la procédure d'utilisation de ces codes additionnels, **désormais subordonnée à une autorisation obligatoire de l'Administration des Douanes**, est aménagée comme suit :

1. demande d'utilisation adressée au Directeur du service compétent ;
2. transmission de l'autorisation à la Direction Informatique pour intégration au Sydam World ;
3. validation de la déclaration au Sydam World par le commissionnaire en douane agréé ;
4. dépôt informatique par le Directeur compétent.

Je précise toutefois, qu'en ce qui concerne le code additionnel 703, seul le Directeur Général des Douanes autorise son utilisation, tandis que pour les autres codes, le Sous-Directeur de la Valeur (DAARV) est compétent pour l'OP3, le DSDPSS et le DSARE sont compétents pour les codes 201 et 202.

Par ailleurs, le bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation d'un code additionnel, a un délai de sept (07) jours pour établir sa déclaration à compter de l'intégration au Sydam World.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- UGECI
- CGECI
- Toutes Directions Douanes.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
P./ LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

COPIE Pierre A.